

Cadre juridique

Extraits de la **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)**, de la **Constitution fédérale (Cst.)**, du **Code civil suisse (CC)**, de la **loi d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC/FR)**, de la **loi fribourgeoise sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)** ainsi que du **Code pénal suisse (CP)**.

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE)	
Art. 3 Intérêt supérieur de l'enfant	<p>1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, <i>l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.</i></p> <p>2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant <i>la protection et les soins nécessaires à son bien-être</i>, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.</p>
Art. 9 Séparation des parents	<p>1. Les Etats parties veillent à ce que <i>l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré</i>, à moins que les autorités compétentes ne décident, <i>sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables</i>, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.</p> <p>2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la <i>possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.</i></p> <p>3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux <i>d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents</i>, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.</p>
Art. 12 Respect de l'opinion de l'enfant	<p>1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement <i>le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant</i>, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.</p> <p>2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant <i>la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant</i>, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.</p>
Art. 18 Responsabilité commune des parents assistés par l'Etat	<p>1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel <i>les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.</i> La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être <i>guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.</i></p> <p>2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.</p>
Art. 27 Droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant	<p>1. Les Etats parties <i>reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.</i></p> <p>2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.</p> <p>3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une <i>assistance matérielle</i> et des <i>programmes d'appui</i>, notamment en ce qui concerne <i>l'alimentation, le vêtement et le logement.</i></p> <p>4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue <i>d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents</i> ou des autres</p>

Cadre juridique

	personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats partie favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.
--	--

Constitution fédérale (Cst.)

Art. 11 Protection des enfants	<p>¹ Les enfants et les jeunes ont droit à une <i>protection particulière de leur intégrité</i> et à <i>l'encouragement de leur développement</i>.</p> <p>² Ils <i>exercent eux-mêmes leurs droits</i> dans la mesure où ils sont <i>capables de discernement</i>.</p>
Art. 41 Buts sociaux	<p>¹ La Confédération et les cantons s'engagent, en complément de la responsabilité individuelle et de l'initiative privée, à ce que:</p> <p>c. les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient <i>protégées et encouragées</i>;</p> <p>f. les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en âge de travailler puissent <i>bénéficier d'une formation initiale et d'une formation continue correspondant à leurs aptitudes</i>;</p> <p>g. les enfants et les jeunes soient <i>encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables</i> et soient <i>soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique</i>.</p>

Code civil suisse (CC)

Art. 133 Droits et devoirs des parents divorcés	<p>¹ Le <i>juge attribue l'autorité parentale</i> à l'un des parents et fixe, d'après les dispositions régissant les effets de la filiation, <i>les relations personnelles</i> entre l'enfant et l'autre parent ainsi que <i>la contribution d'entretien</i> due par ce dernier. La contribution d'entretien peut être fixée pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité.</p> <p>² Lorsqu'il attribue l'autorité parentale et règle les relations personnelles, <i>le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant</i>, il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant.</p> <p>³ Sur <i>requête conjointe des père et mère</i>, le juge maintient <i>l'exercice en commun de l'autorité parentale</i>, pour autant que cela soit compatible avec le bien de l'enfant et que les parents soumettent à sa ratification une convention qui détermine leur participation à la prise en charge de l'enfant et la répartition des frais d'entretien de celui-ci.</p>
Art. 134 Faits nouveaux – Modification de l'autorité parentale	<p>¹ A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, <i>l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant</i>.</p> <p>² Les conditions se rapportant à la modification de la contribution d'entretien ou aux relations personnelles sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation.</p> <p>³ En cas d'<i>accord entre les père et mère</i> ou au <i>décès de l'un d'eux</i>, l'autorité tutélaire est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention qui détermine la répartition des frais d'entretien de l'enfant. Dans les <i>autres cas</i>, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce.</p> <p>⁴ Lorsqu'il <i>statue sur l'autorité parentale ou la contribution d'entretien d'un enfant mineur</i>, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ont été réglées; dans les <i>autres cas</i>, c'est l'autorité tutélaire qui est compétente en la matière.</p>
Art. 144 Audition des en-	<p>¹ Le juge entend les père et mère personnellement pour régler le sort des enfants.</p> <p>² Le juge ou un tiers nommé à cet effet <i>entend les enfants personnellement</i>, de ma-</p>

Cadre juridique

fants dans le cadre de la procédure de divorce	nière appropriée, pour autant que leur âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition.
Art. 145 Appréciation des circonstances pendant la procédure de divorce	¹ Le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. ² Au besoin, il fait appel à des experts et se renseigne auprès de l'autorité tutélaire ou d'un autre <i>service de l'aide à la jeunesse</i> .
Art. 146 Conditions de la représentation de l'enfant pendant la procédure de divorce	¹ Lorsque de <i>justes motifs</i> l'exigent, le juge ordonne que <i>l'enfant soit représenté par un curateur dans la procédure</i> . ² Il examine s'il doit instituer une <i>curatelle</i> , en particulier lorsque: <ol style="list-style-type: none"> 1. les père et mère déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à des questions importantes concernant les relations personnelles avec l'enfant; 2. l'autorité tutélaire le requiert; 3. l'audition des père et mère ou de l'enfant, ou d'autres raisons, font sérieusement douter du bien-fondé des conclusions communes des père et mère relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou à la façon dont les relations personnelles sont réglées ou qu'elles justifient que la nécessité de prononcer une mesure de protection de l'enfant soit examinée. ³ La curatelle est ordonnée lorsque <i>l'enfant capable de discernement le requiert</i> .
Art. 147 Désignation et attributions de la représentation de l'enfant	¹ L'autorité tutélaire désigne comme curateur une personne disposant d'expérience en matière d'assistance et dans le domaine juridique. ² Le <i>curateur</i> peut <i>déposer des conclusions</i> dans la procédure et <i>interjeter recours</i> contre les décisions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles ou aux mesures de protection de l'enfant. ³ <i>Les frais de procédure et les dépens ne peuvent être mis à la charge de l'enfant</i> .
Art. 272 Devoirs réciproques entre parents et enfants	<i>Les père et mère et l'enfant se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille.</i>
Art. 273 Principe des relations personnelles	¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont <i>réciroquement le droit d'entretenir les relations personnelles</i> indiquées par les circonstances. ² Lorsque <i>l'exercice ou le défaut d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant</i> , ou que d'autres motifs l'exigent, l'autorité tutélaire peut rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur <i>donner des instructions</i> . ³ Le père ou la mère peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé.
Art. 274 Limites des relations personnelles	¹ Le père et la mère doivent veiller à <i>ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent</i> et à <i>ne pas rendre l'éducation plus difficile</i> . ² Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, <i>le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré</i> .
Art. 274a Relations personnelles de tiers	¹ Dans des <i>circonstances exceptionnelles</i> , le <i>droit d'entretenir des relations personnelles peut aussi être accordé à d'autres personnes</i> , en particulier à des membres de la parenté, à condition que ce soit dans <i>l'intérêt de l'enfant</i> . ² Les limites du droit aux relations personnelles des père et mère sont applicables par analogie.
Art. 275 For et compétence en matière de relations per-	¹ <i>L'autorité tutélaire</i> du domicile de l'enfant est compétente pour prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles; la même compétence appartient en outre à l'autorité tutélaire du lieu de séjour de l'enfant si celle-ci a pris des mesures de protection en sa faveur ou qu'elle se prépare à en prendre.

Cadre juridique

<p>sonnelles</p>	<p>² Le juge est compétent pour régler les relations personnelles lorsqu'il attribue l'autorité parentale ou la garde selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale, ou qu'il modifie cette attribution ou la contribution d'entretien.</p> <p>³ Si des mesures concernant le droit du père et de la mère n'ont pas encore été prises, les relations personnelles ne peuvent être entretenues contre la volonté de la personne qui a l'autorité parentale ou à qui la garde de l'enfant est confiée.</p>
<p>Art. 275a Information et renseignements</p>	<p>¹ Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale sera informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci.</p> <p>² Il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès de tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement.</p> <p>³ Les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie.</p>
<p>Art 276 Objet et étendue de l'obligation d'entretien des parents</p>	<p>¹ Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.</p> <p>² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires.</p> <p>³ Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subvienne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.</p>
<p>Art. 277 Durée de l'obligation d'entretien des parents</p>	<p>¹ L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.</p> <p>² Si à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.</p>
<p>Art. 301 Contenu de l'autorité parentale</p>	<p>¹ Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.</p> <p>² L'enfant doit obéissance à ses père et mère, qui lui accordent la liberté d'organiser sa vie selon son degré de maturité et tiennent compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.</p> <p>³ L'enfant ne peut quitter la communauté domestique sans l'assentiment de ses père et mère; il ne peut pas non plus leur être enlevé sans cause légitime.</p>
<p>Art 302 Education</p>	<p>¹ Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral.</p> <p>² Ils doivent donner à l'enfant, en particulier à celui qui est atteint de déficiences physiques ou mentales, une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes.</p> <p>³ A cet effet, ils doivent collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse.</p>
<p>Art. 303 Education religieuse</p>	<p>¹ Les père et mère disposent de l'éducation religieuse de l'enfant.</p> <p>² Sont nulles toutes conventions qui limiteraient leur liberté à cet égard.</p> <p>³ L'enfant âgé de 16 ans révolus a le droit de choisir lui-même sa confession.</p>
<p>Art. 307 Mesures protectrices de l'enfant</p>	<p>¹ L'autorité tutélaire prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.</p> <p>² Elle y est également tenue dans les mêmes circonstances à l'égard des enfants placés chez des parents nourriciers ou vivant, dans d'autres cas, hors de la communauté familiale de leur père et mère</p> <p>³ Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés</p>

Cadre juridique

	<i>qui aura un droit de regard et d'information.</i>
Art. 308 Curatelle	<p>¹ Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité tutélaire <i>nomme à l'enfant un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant.</i></p> <p>² Elle peut <i>conférer au curateur certains pouvoirs</i> tels que celui de représenter l'enfant pour faire valoir sa créance alimentaire et d'autres droits, <i>ainsi que la surveillance des relations personnelles.</i></p> <p>³ <i>L'autorité parentale peut être limitée en conséquence.</i></p>
Art. 310 Retrait du droit de garde	<p>¹ <i>Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée.</i></p> <p>² A la demande des père et mère ou de l'enfant, l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les <i>rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable</i> et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces.</p> <p>³ Lorsqu'un enfant a vécu longtemps chez des parents nourriciers, l'autorité tutélaire peut interdire aux père et mère de le reprendre s'il existe une menace sérieuse que son développement soit ainsi compromis.</p>
Art. 311 Retrait de l'autorité parentale	<p>¹ <i>Lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, l'autorité tutélaire de surveillance prononce le retrait de l'autorité parentale:</i></p> <p>1. Lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence ou d'autres motifs analogues, les <i>père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale;</i></p> <p>2. Lorsque les <i>père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant</i> ou qu'ils ont <i>manqué gravement à leurs devoirs</i> envers lui.</p> <p>² Si le père et la mère sont déchus de l'autorité parentale, un tuteur est nommé à l'enfant.</p>
Art. 313 Protection de l'enfant – Faits nouveaux	<p>¹ Lors de <i>faits nouveaux</i>, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être <i>adaptées à la nouvelle situation.</i></p> <p>² <i>L'autorité parentale ne peut pas être rétablie avant un an à compter du retrait.</i></p>
Art. 314 Procédure relative à la protection de l'enfant	<p>La procédure est régie par la législation cantonale, sous réserve des prescriptions suivantes:</p> <p>1. avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, l'autorité tutélaire ou le tiers nommé à cet effet <i>entend l'enfant personnellement et de manière appropriée</i>, pour autant que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent pas à l'audition;</p> <p>2. lorsqu'un recours contre une mesure de protection de l'enfant a un effet suspensif, l'autorité qui l'a ordonnée ou l'autorité de recours peut le priver de cet effet.</p>
Art. 315 For et compétence – En général	<p>¹ Les mesures de protection de l'enfant sont ordonnées par <i>les autorités de tutelle du domicile de l'enfant.</i></p> <p>² Lorsque l'enfant vit chez des parents nourriciers ou, d'une autre manière, hors de la communauté familiale des père et mère, ou lorsqu'il y a péril en la demeure, <i>les autorités du lieu où se trouve l'enfant</i> sont également compétentes.</p> <p>³ Lorsque cette autorité ordonne une mesure de protection de l'enfant, elle en <i>avise l'autorité du domicile.</i></p>
Art. 315a For et compétence dans une procédure matrimoniale – Compétence du juge	<p>¹ Le <i>juge</i> chargé de régler, selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale, les relations des père et mère avec l'enfant prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge les autorités de tutelle de leur exécution.</p> <p>² Le <i>juge</i> peut aussi modifier, en fonction des circonstances, les mesures de protection de l'enfant qui ont déjà été prises.</p> <p>³ Les <i>autorités de tutelle</i> demeurent toutefois compétentes pour:</p> <p>1. poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire;</p>

Cadre juridique

	<p>2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps.</p>
<p>Art. 315b For et compétence dans une procédure matrimoniale - Modification des mesures judiciaires</p>	<p>¹ Le <i>juge</i> est compétent pour modifier les mesures judiciaires relatives à l'attribution et à la protection des enfants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans la procédure de divorce; 2. dans la procédure en modification du jugement de divorce, selon les dispositions régissant le divorce; 3. dans la procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale; les dispositions qui régissent le divorce s'appliquent par analogie. <p>² Dans les autres cas, les <i>autorités de tutelle</i> sont compétentes.</p>

Loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC)

<p>Art. 51 (concernant l'art. 144 CC)</p>	<p>¹ <i>Le président du tribunal d'arrondissement entend l'enfant. Il peut déléguer l'audition à un tiers disposant des compétences appropriées. L'enfant est informé de son droit de refuser de s'exprimer.</i></p> <p>² En principe, l'audition de l'enfant a lieu hors de la salle d'audience. <i>La personne qui entend l'enfant dresse un compte rendu de l'audition. Elle décide si les parents ou le curateur de l'enfant peuvent assister à l'audition. Elle informe, oralement ou par écrit, les parents et le curateur qui n'ont pas assisté à l'audition des résultats de celle-ci.</i></p> <p>³ L'enfant qui, en violation de l'article 144 al. 2 du code civil, n'a pas été entendu peut recourir en appel au Tribunal cantonal.</p>
<p>Art. 52 (concernant les art. 146 s. CC)</p>	<p>¹ Le <i>juge</i> compétent pour prononcer le divorce selon l'article 39 de la présente loi l'est pour <i>décider si l'enfant doit être représenté par un curateur dans la procédure</i>. Il communique sa décision aux parties, à l'enfant capable de discernement ainsi que, le cas échéant, à la justice de paix.</p> <p>² L'enfant auquel un curateur n'a pas été nommé en violation de l'article 146 du code civil peut recourir en appel au Tribunal cantonal.</p> <p>³ Les frais de représentation de l'enfant entrent dans les débours ; ils suivent le sort des frais judiciaires.</p>
<p>Art. 83 (concernant l'art. 307 CC)</p>	<p>Les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance et le personnel enseignant ont le <i>devoir</i> et toute personne a le <i>droit de signaler à la justice de paix les cas d'enfants dont le développement paraît menacé</i>.</p>
<p>Art. 84 (concernant l'art. 313 CC)</p>	<p>¹ <i>La justice de paix est compétente pour adapter les mesures de protection de l'enfant à une situation nouvelle.</i></p> <p>² Toutefois, la <i>chambre des tutelles</i> du tribunal d'arrondissement est compétente pour <i>rétablir l'autorité parentale qui a été retirée</i> par une autorité tutélaire de surveillance.</p>
<p>Art. 85 (concernant l'art. 314 CC)</p>	<p>¹ <i>Avant d'ordonner une mesure de protection de l'enfant, la justice de paix procède à une enquête.</i></p> <p>² A cet effet, elle peut <i>faire appel notamment au Service de l'enfance et de la jeunesse</i>.</p> <p>³ S'il y a <i>péril en la demeure</i>, le <i>juge de paix</i> peut ordonner, à titre provisoire, une mesure de protection de l'enfant, y compris le retrait du droit de garde des père et mère.</p> <p>⁴ Les mesures provisoires deviennent caduques si la justice de paix ne leur substitue pas, dans les trente jours dès leur prononcé, une mesure prise sous la forme d'une décision susceptible de recours selon la loi d'organisation tutélaire</p> <p>⁵ La justice de paix provoque, s'il y a lieu, le retrait de l'autorité parentale auprès de l'autorité tutélaire de surveillance qui statue après avoir procédé à une enquête et entendu le père et la mère.</p>

Cadre juridique

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)	
Art. 7 Responsabilités des parents	<p>¹ Les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère.</p> <p>² Ils sont tenus d'assurer son développement et doivent, à ce titre, collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier.</p>
Art. 20 Principes de protection	<p>¹ Lorsque la santé et le développement physique, psychique, moral ou social d'enfants ou de jeunes sont menacés, les mesures nécessaires de protection doivent être prises dans les plus brefs délais, si possible en collaboration avec les parents.</p> <p>² Ces mesures, qui doivent être appliquées le plus précocement possible, visent à prévenir, atténuer, éliminer le danger qui menace ces enfants ou ces jeunes.</p>
Art. 30 Financement des mesures de protection	<p>¹ Les règles relatives à l'obligation d'entretien des père et mère demeurent réservées.</p> <p>² Lorsque l'entretien des enfants ou des jeunes doit être assumé selon les principes de l'aide sociale par la collectivité publique, celle-ci exerce son droit de subrogation à l'encontre des père et mère.</p>

Code pénal suisse (CP)	
Art 219 Violation du devoir d'assistance ou d'éducation	<p>¹ Celui qui aura violé son devoir d'assistance ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni de l'emprisonnement.</p> <p>² Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être l'amende au lieu de l'emprisonnement.</p>
Art. 292 Insoumission à une décision de l'autorité	<p>Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni des arrêts ou de l'amende.</p>

Cadre juridique

COMMENTAIRES

La lecture des textes de loi, commentaires juridiques et réflexions psycho-sociologiques au sujet des relations personnelles permettent de mettre en évidence ce qui suit :

- **Un « droit-devoir » (Pflichtrecht) de l'enfant et du parent ne détenant pas l'autorité parentale.** Les relations personnelles sont un **droit-devoir** des parties suivantes: enfants, parents visiteurs. Le principe de l'art. 272 CC, selon lequel les parents et l'enfant se doivent mutuellement aide, égards et respect, permet de déduire une obligation pour les père et mère d'exercer ce droit. Ce droit-devoir des parents implique en contrepartie un droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses deux parents. Il n'est cependant pas possible en pratique de contraindre les père et mère à exercer leur droit. Une telle obligation n'est en outre pas compatible avec le sens des relations personnelles entre les parents et l'enfant.
- Les relations personnelles dépendent des **circonstances**.
- Le but du droit de visite est de permettre à l'enfant d'avoir des relations avec ses père et mère et sert à la construction de l'identité de l'enfant. Il n'a pas pour but de donner au parent qui a le droit de visite la possibilité de contrôler l'éducation de l'enfant par le parent qui a le droit de garde et, le cas échéant, d'interférer dans ce domaine.
- L'autorité tutélaire, respectivement le juge de divorce intervient de deux manières :
 - A la demande des père et/ou mère pour régler le droit de visite
 - Lorsque l'exercice ou le défaut de relations personnelles est préjudiciable à l'enfant. Elle peut alors rappeler père et/ou mère à leurs devoirs de parents.
 - **Remarque du SEJ.** Lorsque le SEJ intervient par l'intermédiaire d'une curatelle, la famille est automatiquement « sanctionnée ». Sa liberté de décision est limitée par la décision du juge et le mandat relatif à la surveillance des relations personnelles. En décidant d'une mesure de protection, l'autorité présuppose que sans une telle mesure le développement physique et/ou psychique de l'enfant est perturbé. Il est jugé que l'intérêt de l'enfant doit être préservé par l'apport d'un curateur à qui est donnée une mission de protection générale.

QUELQUES REGLES DE DROIT EN MATIERE DE RESTRICTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Toute intervention de l'Etat, de surcroît dans un contexte de danger imminent, se base sur les principes suivants :

Pour motiver son intervention, celui-ci doit d'abord prouver que la **mise en danger est « manifeste » et « importante »** pour ensuite choisir des mesures selon le principe de la **proportionnalité** (mesures proportionnelles à la nature du danger encouru, mais pas plus importantes que la nécessité). Le but de ces mesures est d'« écarter tout dommage pour le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant », quelle que soit la cause et l'origine du danger.

Outre au principe de proportionnalité, l'intervention, pour être « admissible », doit répondre aux 3 critères suivants:

1. elle doit pouvoir écarter
2. **ou** réduire la mise en danger
3. **ou** tout au moins en empêcher une aggravation.

Outre le principe de proportionnalité, les autres principes importants sont : **droit d'être entendu, la présomption d'innocence, la bonne foi, l'intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui.**